



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Y.R.
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 septembre 2023

PROJET référencé UD34/H3/2023-131

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-09-DRCL-0436

mettant en demeure la société MILHAUD SAS de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur la commune de GRABELS et de respecter certaines prescriptions techniques s'y rapportant

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-7, L.171-8-I, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** la preuve de dépôt référencée A-E-NY1DLSINY8 délivrée le 21 juin 2022 au titre de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement à la société MILHAUD SAS pour la rubrique 2515-2 des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 24 avril juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission le 4 août à la société MILHAUD SAS du présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour avis et l'absence de réponse de la société au 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants, qui contreviennent aux exigences des points 3.2 et 4.2 de l'annexe I joint à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé:

- l'accès aux installations est libre pour les personnes étrangères à l'établissement,
- le site ne dispose pas de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté, du fait du maintien de l'activité relevant de la rubrique 2515-2 plus de 6 mois après la date de déclaration initiale, l'inadéquation entre la rubrique déclarée et l'activité réellement exercée ;

CONSIDÉRANT que le classement du site au titre de la rubrique 2517 est à envisager au vu des stockages de matériaux présents lors de l'inspection ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MILHAUD de respecter les prescriptions susvisées et de procéder à la régularisation administrative de toutes les installations classées qu'elle exploite sur son site de GRABELS;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société MILHAUD SAS, dont le siège social est sis 275, Avenue des Compagnons, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est mise en demeure de respecter les prescriptions visées ci-dessous et applicables au site et de régulariser l'ensemble des activités relevant de la législation sur les installations classées qu'elle exploite route de Ganges, parcelle 28, section AK, sur la commune de GRABELS, selon les délais impartis suivants :

- interdiction de l'accès à l'établissement pour toutes les personnes étrangères au site sous un mois,
- mise en place de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur sous un mois,
- régularisation de l'ensemble des installations classées exploitées sur son site :
 - soit par la transmission aux services préfectoraux de la télédéclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement pour les rubriques 2515-1 et 2517 si nécessaire sous 15 jours,
 - soit par la transmission aux services de l'inspection de la demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants portant sur les rubriques 2515 et 2517 si nécessaire sous 3 mois.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3. Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de GRABELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MILHAUD SAS.

Le préfet, par délégation,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr